La peine pour vol et ce qui l’exclue.

Introduction :

Le terme As-Sariqah (le vol) désigne dans la langue le fait de prendre une chose discrètement et en utilisant un stratagème ; et dans la terminologie religieuse, le fait de prendre des biens d’autrui, du lieu où ils sont gardés, sans aucune ambiguïté, et de manière dissimulée.

[Le vol compte parmi les péchés majeurs car le Prophète ﷺ a maudit le voleur, et la malédiction ne s’applique qu’aux péchés majeurs, de plus une peine légale (Hadd) y est attribuée en ce bas-monde, et les savants ont mentionné que

tout péché impliquant l'application d'une peine légale est un péché majeur illicite] (1).

La peine légale correspondant au vol est l'amputation, et celle-ci est établie par le Coran, la Sunna, l'unanimité des savants et l'analogie saine. Allah ﷻ dit : «**Le voleur et la voleuse, coupez-leur la main, en punition de ce qu'ils ont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Et Allah est Puissant et Sage** »(2)

Dans la Sunna les hadiths sont nombreux, parmi lesquels ceux qui seront mentionnés dans ce chapitre, les savants sont également unanimes sur cette sanction en raison des Textes ; de même que l'analogie saine implique l'application de toutes les peines légales, comme Allah ﷻ l'a ordonné, afin de préserver les personnes, l'honneur, et les biens. Ainsi, on constate que dans les pays qui appliquent les Lois d'Allah et les peines légales, règne la sécurité, même si ces pays sont très faibles. Au contraire, on voit les meurtres, les atteintes à l'honneur, et la spoliation des biens dans les pays appliquant

des lois innovées, même si ces pays sont puissants, et leur vie oscille entre vol et spoliation.

La valeur minimale et l'amputation

1065 – 'Â'ishah رضي الله عنها rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « ***La main du voleur n'est coupée que pour un quart de dinar et plus.*** » [Sahîh] (3)

La formulation d'Al-Bukhârî, mentionne : « ***La main du voleur est coupée pour un quart de dinar et plus.*** »

Et sous une formulation d'Ahmad, il est dit : « ***Coupez pour un quart de dinar, mais ne coupez pas pour moins que ça.*** » [Sahîh] (4)

1066 – Ibn 'Umar رضي الله عنهم rapporte : « ***Le Prophète ﷺ a coupé la main d'un voleur pour le vol d'un bouclier d'une valeur de trois dirhams.*** » [Sahîh] (5)

1067 – Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « ***Qu'Allah maudisse le voleur. Il vole un oeuf et sa main est coupée, et il vole une corde et sa main est coupée.*** » [Sahîh] (6)

Enseignements des hadiths :

1 – Allah ﷻ a protégé le sang, l'honneur et les biens des gens par tout ce qui garantit la dissuasion des criminels. Ainsi, Il a établi, concernant celui qui prend les biens des gens, du lieu où ils sont gardés, de manière dissimulée, qu'on ampute la main avec laquelle il a obtenu ces biens volés. Ceci, afin que l'amputation expie son péché, et que lui et ses semblables soient dissuadés d'emprunter ces voies viles, et se dirigent plutôt vers des voies légales pour obtenir des biens, afin que le travail augmente, qu'on en récolte les fruits, que la terre soit peuplée et que les âmes en soient honorées.

2 – De par Sa sagesse, Allah ﷻ a fait que la valeur minimale

pour laquelle la main est amputée soit équivalente à un quart d'un dinar d'or, afin que les biens soient préservés, la vie protégée, que la sécurité se répande, que les gens soient sereins et propagent leurs biens afin de gagner leur vie et investir.

3 – L'amputation ne concerne que le voleur (As-Sâriq) qui est celui qui prend les biens, du lieu où ils sont gardés, de manière dissimulée, ainsi l'usurpateur (Al-Ghâsib), le pilleur (Al-Muntahib), et chapardeur (AI-Mukhtalis) en sont exclus. Al-Qâd'i 'Iyad a dit : « ***Allah ﷻ a protégé les biens en imposant l'amputation de la main du voleur, mais Il n'a pas établi cela pour autre que le vol, comme pour le chapardage, la spoliation, ou l'usurpation, car ils sont moindres que le vol et il est possible de récupérer les biens en se plaignant au gouverneur, et la preuve sera facilement établie. Ceci au contraire du vol pour lequel on peut rarement établir la preuve du délit, qui est plus important, et pour lequel la sanction est plus importante que la simple réprimande.*** » Les musulmans ont été unanimes, de manière

générale, quant à l'amputation de la main du voleur.

4 – La valeur minimale entraînant l'amputation de la main est d'un quart de dinar d'or, ou trois dirhams d'argent, qui sont deux valeurs équivalentes car à cette époque un dinar correspondait à douze dirhams, ce qui est l'avis de la majorité des savants (7) Ils ont répondu à ceux qui sont d'avis qu'il n'existe pas de valeur minimale en argumentant par la globalité du verset, en disant que le verset est général sur la nature du vol, alors que le hadith vient le préciser. Quant au hadith mentionnant l'oeuf et la corde, il indique la stupidité, la faiblesse d'esprit, et la bassesse du voleur qui s'expose à l'amputation de sa main pour des choses viles et dérisoires. C'est une forme d'emphase visant à faire fuir et enlaidir, en exposant les péchés sous une forme détestable et répugnante.

5 – Ibn Daqîq Al-'îd a dit : « ***Il y a une différence entre la valeur (Al-Qîmah) et le prix d'achat (At-Thaman), ainsi si la valeur est différente du prix auquel le propriétaire a***

acquis ce bien, on ne prend en compte que la valeur. »

6 – Les savants ont mentionné des conditions à l’amputation de la main du voleur, certaines ont précédé, et les conditions restantes les plus importantes sont :

1) que les biens soient dérobés en un lieu qui est généralement utilisé pour garder ce type de biens, car cela diffère en fonction des biens, des lieux et du gouverneur. Cela dépend donc de l’usage, et l’amputation n’est pas pratiquée si les biens n’ont pas été gardés dans le lieu qui correspond à l’usage pour ce type de biens ;

2) qu’il n’y ait aucune ambiguïté, il n’y a donc pas d’amputation concernant des biens partagés, à l’exemple du vol du fils des biens de son père, ou inversement, ou encore le vol du pauvre des biens octroyés aux pauvres, ou de tout bien partagé ;

3) que le vol soit établi, soit par des aveux considérés du

voleur, ou par le témoignage de deux hommes honnêtes.

7 – Toutes les peines légales sont une miséricorde et un bienfait, car l'humanité comporte des individus qui ont grandi dans l'amour du préjudice et du trouble causé aux gens, de l'effroi qu'ils suscitent vis-à-vis de leur personne, leur honneur et leurs biens ; et si aucune sanction dissuasive n'est établie contre ces criminels, la situation devient confuse et la sécurité disparaît. Par Sa miséricorde, Allah ﷻ a établi des sanctions qui correspondent à ces crimes, afin d'en dissuader le criminel, et l'amputation de la main du voleur est de cet ordre.

8 – Les savants ont divergé concernant ce que désignait la main pour l'amputation. L'avis le Plus authentique, qui est celui de la majorité des savants, est que l'amputation doit être réalisée au poignet [et non au coude], car Allah ﷻ dit, concernant les ablutions sèches : « **frottez-en vos visages et vos mains** » (8) et le Prophète ﷺ a uniquement frotté ses paumes de main. La majorité des savants a également été

d’avis que l’on commençait par couper la main droite, et c’est une des lectures du verset rapportée de Ibn Mas’ud : « **coupez-leur la main droite** ».

9 – La permission de maudire les pécheurs de manière générale, car c’est une manière de maudire ceux qui pratiquent ce péché et non l’individu en particulier; et les Textes indiquent ceci, comme la Parole d’Allah ﷻ : « **Que la malédiction d’Allah soit sur les injustes** » (9)

Intercéder pour empêcher l’application d’une peine

1068 – ‘Â’ishah رضي الله عنها rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « ***Intercèdes-tu pour une peine prescrite par Allah ?» Puis, il se leva et prononça un sermon, disant : « Ô Gens ! Ceux qui vous ont précédés ont péri car lorsqu’un de leurs notables volait, ils le laissaient, alors que si un faible volait, ils lui appliquaient la peine.*** » [Sahih] (10)

‘Â’ishah رضي الله عنها rapporte également : « ***Il y avait une femme qui empruntait des biens qu’elle ne restituait pas. Le Prophète ﷺ ordonna qu’on lui coupe la main.*** »
[Sahih] (11)

Enseignements du hadith :

1- Il y avait une femme de la tribu de Makhzûm qui empruntait des biens aux gens par tromperie, pour ensuite nier les avoir empruntés. Elle emprunta une fois un bijou, puis nia l’avoir pris, mais ils le trouvèrent chez elle. On rapporta son cas au Prophète ﷺ qui décida d’appliquer la peine légale prescrite par Allah ﷻ et de lui couper la main. C’était une femme noble d’une ancienne famille de Quraysh, ainsi les membres de la tribu de Quraysh s’intéressèrent à son cas et à la peine qu’on allait lui appliquer, et ils se concertèrent pour savoir qui choisir comme intermédiaire pour aller trouver le Prophète ﷺ afin qu’il la délivre de cette peine. Ils ne trouvèrent personne de plus apte que Usâmah Ibn Zayd, le proche et bien aimé du Prophète ﷺ . Usâmah

vint donc parler au Prophète ﷺ qui se courrouça contre lui et lui dit : « ***Intercèdes-tu pour une peine prescrite par Allah ?*** » puis il se leva et s'adressa aux gens pour leur montrer la gravité de cette intercession visant à repousser l'application d'une peine légale. Il leur indiqua que la perte de ceux qui les ont précédés était due au fait qu'ils appliquaient les peines légales aux faibles et pauvres, et délaissaient les puissants et riches, si bien que le chaos, le mal et la corruption se sont répandus parmi eux, et qu'ils ont mérité la colère et le châtiment d'Allah ﷻ . Puis il jura que si cela avait été commis par la maîtresse de toutes les femmes, sa fille Fâtimah – et Allah l'a préservée de cela – il lui aurait appliqué la peine prescrite par Allah ﷻ .

2 – L'interdiction d'intercéder pour empêcher l'application d'une peine, après que le cas ait été porté devant le gouverneur. Quant à savoir s'il faut porter une affaire devant le gouverneur il faut considérer ce que cela implique comme bienfaits et méfaits, et si le coupable ne fait pas partie de ceux qui causent mal et préjudice, le Prophète ﷺ a dit :

« ***Pardonnez aux gens de bien leurs fautes*** » (12) Si porter l'affaire devant le gouverneur entraîne des méfaits, il est meilleur de ne pas le faire, mais si le fait de délaisser le coupable entraîne un méfait, et qu'il compte Parmi ceux qui nuisent aux gens, c'est là un motif suffisant pour porter l'affaire devant le gouverneur.

3 – La permission d'intercéder pour ce qui n'est pas une peine légale (Hadd) mais une peine discrétionnaire (Ta'zîr), ceci car l'application des peines légales est une obligation, alors que l'application des peines discrétionnaires est fonction de l'intérêt qui peut résider, parfois, dans l'intercession en faveur du coupable afin de lever la sanction. C'est pourquoi les savants disent que l'application des peines discrétionnaires n'est pas obligatoire mais que cela est laissé à la discrétion du gouverneur qui peut, s'il y voit un intérêt, les faire appliquer ou non. (13)

4 – Celui qui refuse de rendre ce qui a été prêté pour usage (Al-'Âriyah) est considéré comme un voleur, et il est

amputé.

5 – L’obligation de l’équité entre les gens, qu’ils soient riches ou pauvres, nobles ou modestes, concernant les lois et les peines légales qui s’appliquent à tous.

6 – Appliquer la peine légale aux faibles et l’écarter des puissants est une cause de perte, de destruction, et de malheur en ce bas-monde.

7 – Le vol n’est pas commis que dans le besoin, mais également par désir et passions, car le noble peut également voler, bien qu’il soit généralement riche, mais Satan fourvoie le fils d’Adam. De la même manière, on peut voir un homme marié avec une femme au comportement et à l’apparence des meilleurs qui soient, être égaré par Satan et tomber dans l’adultère avec une femme qui n’est rien face à son épouse. (14)

L’escroc, le chapardeur et le pilleur

1069 – Jâbîr رضي الله عنه rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « ***L'amputation [de la main] ne s'applique ni à l'escroc, ni au chapardeur, ni au spoliateur.*** » [Sahih] (15)

Enseignements du hadith :

1- L'escroc (A1-Khâ'in) désigne celui qui trompe les gens en ce qu'ils lui ont confié, comme pour un dépôt dont il prétend faussement la perte ou la destruction. [Il en est de même pour le tuteur de l'orphelin qui en garde les biens mais en prend sans aucun droit, cela est considéré comme une trahison (Khiyânah), et Allah ﷻ dit : « **Ô vous les croyants !.Ne trahissez pas Allah et le Messager. Ne trahissez pas le dépôt qu'on vous a confié, alors que vous savez (la vérité)** » (16) C'est un acte illicite des plus graves mais il n'implique pas l'amputation de la main car il ne remplit pas les conditions requises pour être qualifié de vol (Sariqah). Ceci car les biens n'ont pas été dérobés du lieu où ils étaient gardés, mais le coupable les a pris de ce qu'on lui a confié. Celui qui est démasqué doit rembourser ce qu'il a

pris, et s’il n’est pas démasqué c’est entre lui et Allah ﷻ , et il doit rendre ce qu’il a pris, car Allah ﷻ dit :
« **Allah vous ordonne de rendre les dépôts à leur ayant droit** »(17)] (18).

2 – Le chapardeur (Al-Mukhtalis) désigne celui qui subtilise subrepticement des biens lorsque leur propriétaire les utilise. On ne lui coupe pas non plus la main puisque l’acte n’est pas qualifié comme un vol, car le propriétaire des biens pouvait les protéger et devait.être attentif. S’il se fait subtiliser quelque chose, la négligence lui est attribuée car il pouvait surveiller et protéger ses biens. Cela ne signifie pas que les biens subtilisés n’impliquent rien, ils doivent être rendus à leur propriétaire, et le chapardeur doit subir une sanction. Il n’est question ici que du fait qu’on ne lui coupe pas la main.(19)

3 – Le pilleur (Al-Muntahib) est celui qui s’accapare de manière ostensible des biens par la force lors d’une attaque, comme le pratiquaient les tribus arabes à l’époque

antéislamique, ou les tribus bédouines jusqu'à une époque récente, car si la Loi n'est pas appliquée, les bédouins reviennent à leurs coutumes, et procèdent à des pillages. Le pilleur est celui qui prend des biens par la force, et on ne lui coupe pas la main car il n'est pas considéré comme voleur puisqu'il les a pris de manière ostensible, et on peut le repousser, alors qu'on ne peut repousser le voleur car il vient subrepticement. Si le pilleur est arrêté, s'appliquent sur lui les règles relatives au brigandage qui vont suivre, mais il n'est pas considéré comme voleur.

📚**Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ʿasqalânî avec les commentaire de cheikh ʿAbd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ʿUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 93 à 99 volume 3 (Éditions Tawbah)]**📚

(1) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des peines légales, cassette n°7.

(2) Sourate A1-Mâ'idah, v.38.

(3) Al-Bukhâri (6789) et Muslim (1683).

(4) Al-Irwa (2402).

(5) Al-Bukhârî (6795) et Muslim (1687).

(6) Al-Bukhâri (6799) et Muslim (1687).

(7) Shaykh Ar-Râjihi estime cette valeur à cent riyals saoudiens.

(8) Sourate An-Nissa, v.43.

(9) Sourate Hud, v.18.

(10) Al-Bukhari (6788) et Muslim (1688).

(11) Muslim (1688).

(12) Abu Dâwud (4375).

(13) Sharh Bulûgh Al-Maram, Livre des peines légales, cassette n°7.

(14) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des peines légales, cassette n°7.

(15) Abu Dâwud (4391).

(16) Sourate Al-Anfal, v.27.

(17) Sourate An-Nisâ’, v.58.

(18) Tas-Hil Al-llman (5/275).

(19) Tas-Hil Al-Ilman (5/277).